

STUDIO FACT MEDIA GROUP

Société par actions simplifiée
au capital de 18 070 euros

Siège social : 23 rue d'Anjou
75008 PARIS

882 382 732 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 17/03/2026

Certifié conformes par le Président

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par Monsieur Jacques Aragones, né le 18 Septembre 1972 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant au 47, rue de Vaugirard à Paris (75006).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles, de rédaction d'articles, vidéo, sonores ou écrits pour tout support télévisuel, internet, DVD, presse...
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **STUDIO FACT MEDIA GROUP**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **23 rue d'Anjou -75008 PARIS.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II **APPORTS CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme de 50 euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 50 actions ordinaires de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE, 28 rue d'Assas 75006 PARIS. Cette somme de 50 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 9.950 euros en numéraire.

Suivant les résolutions de l'assemblée générale en date du 18 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de quatre mille quatre cent cinquante-six euros (4.456 €), pour le porter de dix mille euros (10.000 €) à quatorze mille quatre cent cinquante-six euros (14.456 €), par voie de création et d'émission de quatre mille quatre cent cinquante-six (4.456) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de huit cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes (896,50 €) par action ordinaire, intégralement souscrites par voie de versements en numéraire et entièrement libérées.

Suivant les résolutions de l'assemblée générale en date du 10 avril 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de trois mille six-cent quatorze euros (3.614€), portant ainsi le capital social de quatorze mille quatre cent cinquante-six euros (14.456 €) à dix-huit mille soixante-dix euros (18.070 €), par la création et l'émission de trois mille six-cent quatorze (3.614) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par voie de versements en numéraire et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille soixante-dix euros (18.070 €).

Il est divisé en dix-huit mille soixante-dix euros (18.070) actions ordinaires nominatives d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et suivant le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel

à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions – nue-propriété – usufruit

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord entre eux sur le choix du mandataire, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les délibérations concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les délibérations concernant toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote auxdites délibérations. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE IV **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

ARTICLE 15 - Cession et transmissions des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Toute cession ou toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires ou extrastatutaires (et notamment des stipulations relatives aux cessions d'actions de la Société telles que prévues dans tout pacte d'associés) est nulle de plein droit. Le pacte d'associés conclu entre les associés de la Société constitue un complément nécessaire et indissociable des présents Statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés.

ARTICLE 16 - Location d'actions

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs. Le Président est ensuite nommé par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les associés fixent la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Si le Président est une personne morale, cette dernière sera représentée par son représentant légal et sera tenue, le cas échéant, en cas de pluralité de représentants légaux, de désigner son représentant permanent. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre,

sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite. Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Durée des fonctions

Les associés fixent la durée du mandat du Président lors de sa nomination. Si le Président est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre à l'associé unique ou à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le Président peut être révoqué en cas de faute grave ou de faute lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, suivant une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

En cas de décès ou de dissolution, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'ARTICLE 20 des statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président pourra, s'il le décide, s'adjoindre les services d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les associés fixent la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Si le Directeur Général est une personne morale, cette dernière sera représentée par son représentant légal et sera tenue, le cas échéant, en cas de pluralité de représentants légaux, de désigner son représentant permanent. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite. Le représentant permanent de la personne morale Directeur Général encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Les associés fixent la durée du mandat des Directeurs Généraux lors de leur nomination. Si les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Cessation des fonctions

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre à l'associé unique ou à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Chaque Directeur Général peut être révoqué en cas de faute grave ou de faute lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, suivant une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

En cas de décès ou de dissolution, démission ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'ARTICLE 20 - des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des associés et de la Société, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un ou plusieurs commissaire aux comptes, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes

sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII **DÉCISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1 - Compétence

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes visées au présent article.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

22.2 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- toute décision liée à l'affectation du résultat ou à la distribution de primes, réserves, dividendes ou d'acompte sur dividendes ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification des droits (économiques et de gouvernance) attachés aux actions ;
- fusion, scission, apport en nature, apport partiel d'actifs ou cession d'une participation ou émission de titres de toute nature ;
- stipulation d'avantages particuliers ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination, révocation ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation ou modification de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux ou des conditions de leur statut de mandataire social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- la continuation de l'activité de la Société malgré des capitaux propres inférieurs à plus de la moitié du capital social ; et
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

22.3 - Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés représentent soixante-dix pour cent (70 %) des droits de vote sur première convocation et de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sur deuxième convocation avec le même ordre du jour. Sur troisième convocation avec le même ordre du jour, aucun quorum ne sera requis. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après seront adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions.

22.4 - Modalités des décisions collectives

L'assemblée générale des associés de la Société est convoquée, avec un ordre du jour, par le Président ou par tout associé de la Société représentant dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

22.5 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'émission de titres, auquel cas le délai de convocation est de quinze (15) jours calendaires, sauf accord des associés représentant au moins soixante-dix pour cent (70 %) des droits de vote de la Société.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque associé peut disposer d'un seul mandat. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le président de séance et devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

22.6 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne

ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22.7 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués par tout moyen approprié aux associés au moins huit (8) jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 24 - Inventaire – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés doit statuer, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sur les comptes de l'exercice social écoulé dans les six (6) mois de la clôture ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en totalité ou en partie.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - Paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice distribuable, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de la décision de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions ou en société anonyme, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément au droit français et soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.